



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4937 relative au défrichement de 1,4 ha préalablement à l'aménagement du "Lotissement d'activités des Girondins" sur les communes de Mérignac et du Haillan (33), reçue complète le 10 juillet 2017 et accompagnée d'une expertise écologique du site datée de novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,4 ha de terrain préalablement à l'aménagement du parc d'activités économiques dit "Lotissement des Girondins", composé de 3 îlots sur un terrain d'assiette de 7,19 ha créant une surface maximum constructible de 39 900 m² ;

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas en application :

- de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *Travaux, constructions et aménagements constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m².* » ;
- de la rubrique 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les "*Défrichements soumis à autorisation de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares*" ;

Considérant que le projet prévoit :

- des travaux de défrichement ;
- des travaux de terrassement et de nivellement du terrain ;
- des travaux de viabilisation des terrains ;
- la création de trois îlots ;
- l'aménagement des places de stationnement privées et de voies de desserte ;
- la réalisation d'espaces paysagers ;

Étant précisé que l'ensemble de ces opérations est fonctionnellement lié ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest de l'agglomération bordelaise, sur la commune du Haillan en limite de celle de Mérignac à proximité de la zone aéroportuaire, dans le secteur du projet "Aéroparc", site d'intérêt métropolitain ;

- en zone US 7-5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 ;
- pour partie en zone D (zone d'exposition au bruit faible) du Plan d'exposition au bruit de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, situé à environ 400 mètres au sud ;
- à proximité immédiate de l'avenue Marcel Dassault, qui en assure la desserte ;
- sur un terrain remanié de nature sablo-graveleuse faisant l'objet d'une exploitation industrielle (stockage de matériaux) comprenant, en limite nord de l'emprise, une chênaie mixte ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF ...) ;

Considérant que le projet à vocation à répondre aux objectifs de développement économique du secteur de l'Aéroparc, identifié par le PLU intercommunal de Bordeaux Métropole comme étant une "zone urbaine spécifique liée à l'économie" ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet se situe sur un terrain anthropisé comportant, en lisière Nord, un boisement composé de futaies de Chênes et de Pins maritimes, exploités à des fins sylvicoles ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé que celui-ci a fait réaliser une expertise écologique datée de novembre 2015 qui, d'une part, a identifié des espèces végétales protégées (Lotiers grêle et hispide) localisées en plusieurs stations sur de faibles superficies des terrains remaniés et, d'autre part, fait état d'indices de présence du Grand Capricorne, espèce protégée, dans de vieux chênes pédonculés situés en lisière Nord du site ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet intégrera l'aménagement d'espaces verts conformes aux préconisations de la charte d'aménagement et de qualité environnementale de Bordeaux Métropole conférant à l'ensemble du lotissement une image à forte identité naturelle ;

Étant précisé qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une voirie capable de desservir à terme l'ensemble des terrains ;

Étant précisé que les macro-lots seront desservis par une voirie transversale, raccordée à l'avenue Marcel Dassault, et, ultérieurement, à la future voie communautaire figurant en espace réservé du PLUi (S 371) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau public de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales des voiries seront collectées et stockées dans des noues paysagères d'une capacité de stockage de 3,5 m3, connectées au ruisseau le Magudas via un fossé bordant le terrain à l'Ouest ; que chaque macro-lot prendra en compte le rejet des eaux pluviales par des branchements individuels raccordés au même fossé ;

Étant précisé que le projet prévoit l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet permettant d'empêcher toute pollution accidentelle des eaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne nécessite pas d'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement :

- des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts,

- sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, conformément aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" et du SAGE "Nappes profondes de Gironde" afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que celui-ci déclare qu'un réseau incendie et un borne incendie seront installés de manière à assurer le complément de défense incendie nécessaire pour les bâtiments situés à l'extrémité du lotissement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement préalable à l'aménagement du "Lotissement des Girondins" sur les communes de Mérignac et du Haillan (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

